

M. ...

Décision n° 2009-17 du 3 septembre 2009

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le décret n° 2006-1768 du 23 décembre 2006 relatif aux procédures et sanctions disciplinaires en matière de lutte contre le dopage humain, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2009-93 du 26 janvier 2009 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté le 13 novembre 2008 à Strasbourg, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté le 17 novembre 2008 à Paris ;

Vu le règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage de la Fédération française de billard, notamment ses articles 33 et 34 ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 21 février 2009 lors de la finale du championnat de France des moins de 19 ans de snooker, organisée à Villeneuve-d'Ascq (Nord), concernant M. ... ;

Vu le rapport d'analyse établi le 3 avril 2009 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier de la Fédération française de billard du 16 juin 2009, enregistré le 17 juin 2009 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, transmettant à l'Agence la décision de l'organe disciplinaire de première instance de la Fédération française de billard prise le 6 juin 2009 à l'encontre de M. ... ;

Vu le courrier non daté de la Fédération française de billard, enregistré le 9 juillet 2009 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu le courrier daté du 27 juillet 2009, adressé par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ... ;

Vu le courrier électronique du Président de la commission de discipline de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de billard, enregistré au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage le 25 août 2009 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Les formalités prévues par les articles R. 232-88 à R. 232-98 du code du sport ayant été observées ;

M. ..., régulièrement convoqué par une lettre recommandée du 7 août 2009, dont il a accusé réception le 14 août 2009, n'ayant pas comparu ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 3 septembre 2009 ;

Après avoir entendu M. Jean-Michel BRUN en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif participant à une compétition ou manifestation sportive organisée ou autorisée conformément au titre III du livre 1^{er} du présent code, ou se préparant à y participer : – 1° De détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou procédés interdits par la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article, pour lesquels l'appendice 1 à la convention internationale contre le dopage dans le sport, adoptée à Paris le 19 octobre 2005, ne prévoit la possibilité de sanctions réduites qu'en cas de circonstances exceptionnelles ; – 2° D'utiliser une ou des substances et procédés interdits par la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article. – L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et procédés pour lesquels le sportif dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques conformément aux modalités prévues par l'article L. 232-2. – La liste des substances et procédés mentionnés au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale contre le dopage dans le sport précitée ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel* » ;

Considérant que, lors de la finale du championnat de France des moins de 19 ans de snooker, organisée à Villeneuve-d'Ascq (Nord), le 21 février 2009, M. ..., titulaire d'une licence de la Fédération française de billard, a fait l'objet d'un contrôle antidopage ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence le 3 avril 2009, ont fait ressortir la présence d'acide-11-nor-delta-9-THC-9 carboxylique, métabolite du tétrahydrocannabinol, principe actif du cannabis, à une concentration estimée à 202 nanogrammes par millilitre ; que cette substance, qui appartient à la classe des cannabinoïdes, est interdite selon la liste annexée au décret n° 2009-93 du 26 janvier 2009 susvisée ;

Considérant que, par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 17 avril 2009, M. ... a été informé par la Fédération française de billard de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats de l'analyse effectuée par le Département des analyses de l'Agence ; qu'il n'a pas exprimé ce souhait ;

Considérant que, par une décision du 6 juin 2009, la commission de discipline de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de billard a infligé à M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant trois ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération ;

Considérant qu'en vertu des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut réformer les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétents en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, le Collège de l'Agence a décidé, lors de sa séance du 23 juillet 2009, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de M. ... ; qu'en application du dernier alinéa du même L. 232-22, la saisie de l'Agence est non suspensive, en l'absence de décision contraire de celle-ci ;

Considérant qu'en vertu des prescriptions de l'article L. 232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage, dans l'exercice de son pouvoir de sanction,

peut prononcer, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une ou plusieurs substances figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ;

Sur la régularité de la décision fédérale du 6 juin 2009

Considérant que, dans sa décision du 6 juin 2009 précitée, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de billard a prononcé à l'encontre de M. ... la sanction de trois ans de suspension pour utilisation d'une substance interdite, en raison notamment de l'absence de sincérité de l'intéressé dans ses déclarations visant à expliquer la fréquence de sa consommation de cannabis ;

Considérant, cependant, que l'article 33 du règlement disciplinaire type des fédérations sportives agréées relatif à la lutte contre le dopage, annexé à l'article R. 232-86 du code du sport et l'article 33 du règlement disciplinaire de lutte contre le dopage de la fédération française de billard disposent que : « *Lorsque l'organe disciplinaire constate que l'intéressé a méconnu l'une des dispositions de l'article L. 232-9 (...), il prononce une interdiction de participer aux compétitions comprise entre deux ans et six ans. A partir de la seconde infraction, l'interdiction de participer aux compétitions est au minimum de quatre ans et peut aller jusqu'à l'interdiction définitive* » ; que les articles 34 des deux règlements précités précisent que : « *Par dérogation à l'article 33, lorsque la substance interdite utilisée par l'intéressé est au nombre des substances qualifiées de [spécifiées] dans la liste mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 232-9 du code du sport, l'organe disciplinaire prononce une sanction disciplinaire, qui est, en cas de première infraction, au minimum d'un avertissement et au maximum une année d'interdiction de participer aux compétitions. En cas de seconde infraction, il prononce une interdiction de participer aux compétitions comprise entre deux ans et six ans (...)* » ;

Considérant, par ailleurs, qu'en application de la dernière phrase du premier paragraphe de la liste annexée au décret du 26 janvier 2009 précité : « *Toutes les substances interdites doivent être considérées comme des substances spécifiées, sauf les substances dans les classes S1, S2, S4.4 et S6(a), et les méthodes interdites M1, M2 et M3* » ;

Considérant, en l'espèce, que l'examen des urines prélevées sur M. ..., à l'occasion du contrôle antidopage du 21 février 2009, a révélé la présence d'acide-11-nor-delta-9-THC-9 carboxylique ; que ce métabolite du tétrahydrocannabinol, principe actif du cannabis est répertorié à la classe « *S8. Cannabinoïdes* » et fait partie des substances dites « *spécifiées* », énumérées par la liste des interdictions précitée ; que, dès lors, en application des dispositions prévues à l'article 34 du règlement disciplinaire particulier de la Fédération française de billard, l'organe disciplinaire fédéral précité ne pouvait infliger à l'intéressé, qui était poursuivi pour une première infraction en matière de dopage, qu'une sanction comprise entre, au minimum, un avertissement et, au maximum, une année d'interdiction de participer aux compétitions ; qu'ainsi, la sanction de trois ans de suspension, infligée à ce sportif le 6 juin 2009, est illégale et encoure la censure de ce chef ;

Sur le fond

Considérant qu'en dehors du cas où est apportée la preuve de l'absence de responsabilité du sportif, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées, l'existence d'une violation des dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage est établie par la présence, dans un prélèvement urinaire, de l'une des substances mentionnées dans la liste annexée au décret du

26 janvier 2009 précité ; qu'aux termes de cette annexe, l'utilisation de cannabis, par ailleurs répertoriée parmi les produits stupéfiants, est strictement interdite ;

Considérant que le comportement prohibé par l'article L. 232-9 du code du sport précité consiste à utiliser ou recourir à une substance ou à un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces procédés suffit à constituer cette infraction, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'en application du principe de la responsabilité objective du sportif, M. ... a commis l'infraction définie par l'article L. 232-9 du code du sport, sans qu'il y ait lieu de rechercher si l'usage de cannabis a revêtu un caractère intentionnel ou a eu un effet sur sa performance sportive ; que, par ailleurs, ce sportif n'a formulé aucune observation ni produit aucun document, au cours de la procédure ouverte devant l'Agence française de lutte contre le dopage, de nature à expliquer la présence de cette substance dans l'échantillon n° ... de ses urines prélevé le 21 février 2009 ; qu'il s'est également abstenu de comparaître devant l'Agence ; qu'ainsi, les faits relevés à son encontre sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 232-23 du code du sport ;

Considérant les circonstances de l'affaire,

Décide :

Article 1^{er} – Il y a lieu de réformer la décision prononcée le 6 juin 2009 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de billard à l'encontre de M. ..., en tant qu'elle a infligé à celui-ci une interdiction de participer pendant trois ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération.

Article 2 – Il est prononcé à l'encontre de M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant un an aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de billard.

En application du premier alinéa de l'article R. 232-98 du code du sport, déduction sera faite de la période courant depuis le 17 juin 2009, date de prise d'effet de la décision prononcée le 6 juin 2009 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de billard, jusqu'à la date de prise d'effet de la présente décision.

Article 3 – La présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à M.

Article 4 – La présente décision sera publiée, par extraits, au « *Bulletin officiel* » du ministère de la Santé et des sports, et dans « *Sports Billard Magazine* », publication de la Fédération française de billard.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à M. ..., au ministre de la Santé et des sports et à la Fédération française de billard. Une copie en sera adressée, pour information, à l'Agence mondiale antidopage et à la Confédération mondiale du sport billard (WCBS).

En vertu des dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.